

**DECISION N°2018-0584/ARCOP/ORD**

sur recours des entreprises SARA CORPORATION SARL et BURKINA PNEUMATIQUE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018/001 pour la fourniture de pneumatiques au profit du parc auto de la LONAB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en date du 24 août 2018 des entreprises SARA CORPORATION SARL et BURKINA PNEUMATIQUE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs S. A. Kader GOMKOUDOUYOU et Cyrille NEYA, Agents de Sara Corporation ;

- Messieurs Sidiki OUEDRAOGO, Boukary ZOUMBA et Tidiane OUEDRAOGO, respectivement Directeur Général, Agent de liaison et Juriste de Burkina Pneumatique ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Claudine RAMDE et Monsieur Brahima MILLOGO, respectivement DMP et SM/DMP de la LONAB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame S. Marine SEDOGO, Agent de Grand Japon ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018/001 pour la fourniture de pneumatiques au profit du parc auto de la LONAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2384 du mercredi 22 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 août 2018 ; que les entreprises SARA CORPORATION SARL et BURKINA PNEUMATIQUE ont saisi l'ORD par lettres en date du 24 août 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la LONAB a lancé la demande de prix n°2018/001 pour la fourniture de pneumatiques au profit de son parc automobile ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SARA CORPORATION SARL non conforme parce que les caractéristiques techniques des pneus ne sont pas précisées ;

quant à BURKINA PNEUMATIQUE son offre a été déclarée conforme au dossier de demande de prix (DDP) mais elle n'a pas été attributaire ; la commission note qu'en tenant compte de la cohérence des offres techniques, de l'origine des pneus et de la diversité des marques proposées, le marché doit revenir à l'entreprise grand Japon ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

l'entreprise SARA CORPORATION fait valoir qu'elle a proposé les spécifications techniques, les normes applicables, les marques et les pays d'origine conformément aux exigences du dossier ; que l'autorité contractante semble utiliser la diversité des marques comme critère d'évaluation alors qu'au regard de la clause A-33 des données particulières, un tel critère doit être déclaré nul ;

l'entreprise BURKINA PNEUMATIQUE fait valoir qu'au lieu d'attribuer le marché au soumissionnaire dont l'offre technique est conforme et la moins disante, la CAM a procédé autrement ; que la méthode d'évaluation utilisée n'est pas conforme à la méthode d'évaluation simple retenue dans le dossier de demande de prix ; que son dossier respecte les exigences du dossier de demande de prix car au niveau de chaque item elle a proposé une seule marque de pneu et les prospectus joints l'attestent ; que l'attributaire provisoire ne dispose pas de service après-vente alors que cela est exigé dans le dossier ; que l'autorité contractante a procédé à des visites de sites afin de s'assurer que les soumissionnaires disposent d'un service après-vente requis notamment un atelier de montage de pneus ; mais, elle croit que cette visite n'a pas été effectuée chez l'entreprise GRAND JAPON sinon l'autorité se serait rendu compte de l'absence de l'atelier de montage de pneus ; qu'il y a eu violation du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ; que son offre permet à l'autorité contractante de réaliser une forte économie de plus de 20 000 000 F CFA TTC par rapport à celle de l'attributaire provisoire ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le point A-33 des données particulières a retenu la méthode d'évaluation simple ; qu'il est fait obligation de disposer d'un atelier pour assurer le parallélisme, l'équilibrage et le montage des pneus ;

considérant que la CAM a noté que l'entreprise SARA CORPORATION n'a pas fait d'autres précisions dans son offre ; que d'autres soumissionnaires ont donné des prospectus qui font ressortir entre autres les indices de charge des pneus ; que pour le critère relatif à « *la cohérence des offres techniques, de l'origine des pneus et de la diversité des marques proposées* », il n'y a pas eu de consensus au sein de la commission, mais il fallait s'assurer qu'il n'était pas contraire à la réglementation avant de le publier ;

considérant que le requérant SARA CORPORATION soutient que les prospectus n'ont pas été demandés par le dossier ; que son offre est conforme et qu'il faut s'en tenir à l'évaluation simple retenu ;

considérant que le requérant Burkina pneumatique s'aligne sur les arguments ci-dessus évoqués par SARA CORPORATION ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les caractéristiques techniques des pneus ont été fournies conformément aux exigences du dossier dans l'offre de SARA CORPORATION ; que le critère relatif à « *la cohérence des offres techniques, de l'origine des pneus et de la diversité des marques proposées* » utilisé par la CAM pour attribuer le marché à l'entreprise GRAND JAPON n'est pas opérant ;

qu'il faut s'en tenir à l'évaluation simple qui a été retenue ; que, par ailleurs, l'ORD note que cette dernière entreprise ne dispose pas d'un service après-vente au regard des pièces de son offre ; que la CAM doit en tirer les conséquences ; que c'est donc à tort que ces griefs ont été retenus contre les offres des requérants ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours des entreprises SARA CORPORATION SARL et BURKINA PNEUMATIQUES sont recevables ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes des entreprises SARA CORPORATION SARL et BURKINA PNEUMATIQUE sont fondées ;**

**-que l'entreprise le GRAND JAPON ne dispose pas de service après-vente tel que requis ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018/001 pour la fourniture de pneumatiques au profit du parc auto de la LONAB ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 août 2018

le Président de séance

**Firmin BAGORO**